

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'intégration sociale entre contrat et droits de l'homme

Thunis, Xavier

Published in:

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2005, L'intégration sociale entre contrat et droits de l'homme. dans *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale: promesses et ambiguïtés*. La Charte, Bruxelles, pp. 1-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

AVANT PROPOS

L'INTEGRATION SOCIALE ENTRE CONTRAT ET DROITS DE L'HOMME

par

Xavier THUNIS

*Directeur du Centre Droits fondamentaux & Lien social
Professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix*

« Le droit subjectif à l'intégration sociale est clairement incorporé dans un contrat avec la société. »

Ainsi s'exprime l'exposé des motifs de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cet extrait frappe par sa concision et par la fermeté du lien qu'il établit entre le contrat et le droit à l'intégration. C'est sur ce lien que nous voudrions centrer nos réflexions pour présenter cet ouvrage, consacré à une première évaluation de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Comme le montrent, en clair ou en filigrane, les différentes contributions qui composent l'ouvrage, contrat et droit à l'intégration sociale forment, en droit belge, un couple dont les partenaires ne semblaient pas, à première vue, voués à une collaboration aussi étroite.

Le contrat et les droits de l'homme font partie, depuis plusieurs décennies, de l'idéologie ambiante et du langage commun aux juristes et aux hommes politiques. Il n'est dès lors pas surprenant que la matière de l'intégration sociale en porte la trace dans les textes et dans les pratiques que ces textes inspirent. Le phénomène, comme le montre Myriam BODART, n'est pas dénué d'ambiguïté. A partir du moment où l'intégration sociale est réduite à sa dimension professionnelle, la tentation est grande d'appliquer la technique contractuelle aux relations entre le CPAS et le demandeur d'aide sociale. Peut-on d'ailleurs encore parler d'aide sociale puisque le demandeur devient débiteur d'une contrepartie fixée dans un contrat précisant ses obligations en matière de recherche d'emploi et les sanctions qui s'attachent à leur inexécution ?

Le contrat est une technique bien connue des juristes pratiquant le droit civil et le droit commercial. Il reste, malgré les limitations de plus en plus nombreuses imposées à la liberté contractuelle, une source importante de droits et d'obligations et un instrument assez souple permettant la circulation des biens et des services d'un agent à l'autre.

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » proclame l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil. La

sanction en est garantie par un tiers, l'Etat, qui en consacre la force obligatoire et permet au créancier d'en obtenir, le cas échéant, l'exécution forcée.

Le contrat est l'instrument par excellence d'une économie de marché décentralisée dont le postulat est que la négociation *libre* entre producteurs et consommateurs doit permettre une allocation efficace des ressources. Le recours à la technique contractuelle dans un domaine où l'inégalité des parties en présence est criante suscite un certain malaise et une série de questions.

Le malaise est perceptible à la seule lecture de la terminologie utilisée qui se caractérise par son instabilité et sa diversité. Il est question de contrat d'intégration sociale, de contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale ou encore de contrat *sui generis*. Cette dernière expression, utilisée par le Tribunal du travail de Bruxelles¹, montre que la qualification contractuelle atteint ses limites et ne rend pas fidèlement compte de la nature de la relation qui s'instaure entre le CPAS et le « candidat à l'intégration sociale. » Cette relation est fondamentalement inégalitaire. C'est une situation de pauvreté, voire de misère qui contraint l'une des parties à entrer dans le processus qui doit permettre son intégration sociale par le travail. Cette observation n'a évidemment pas pour objet de remettre en cause le rôle des CPAS ni la manière dont ils l'assument en pratique. Elle vise à souligner que la référence au contrat est trompeuse, étant donné l'absence totale de liberté du demandeur d'aide. On nous rétorquera que le droit des obligations applique la qualification contractuelle à des situations où une des parties se voit imposer, sans négociation ou presque, les clauses et conditions applicables à sa relation avec le partenaire dominant. Il en est ainsi dans les contrats d'adhésion, bien connus depuis SALEILLES² et dans les contrats de dépendance dont la

¹ T.T. Bruxelles, 19 mai 2003, RG 34405/02. La décision est reprise, par extraits, en annexe 2. L'expression de contrat *sui generis*, utilisée par le Tribunal à propos d'un contrat d'insertion socio-professionnelle, peut aussi s'appliquer à un contrat d'intégration sociale. Pour un commentaire, M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, chapitre II, section 4, p. 97 et s.

² Le monde juridique contemporain en offre de multiples exemples : conditions générales de banque, de transport, d'assurance, etc. Il a été discuté que les

théorie est plus récente³. Il est vrai que le droit des obligations peut couvrir du terme de contrat des situations caractérisées par une certaine asymétrie à laquelle il s'efforce d'ailleurs de porter remède. Il y a toutefois des limites, si l'on veut garder aux mots un minimum de contenu juridique.

Dans le domaine de l'intégration sociale, le prétendu contrat ne réalise pas un échange de biens ou de services sur la base d'un échange de consentements, il se présente comme une forme particulière d'exercice du pouvoir réglementaire. Il est à la fois une technique de travail social et une injonction donnée par l'autorité publique à un demandeur pour l'inciter à remplir les conditions qui le rendront apte à revenir sur le marché du travail.

Comme le montre la contribution de Martine VAN RUYMBEKE et Philippe VERSAILLES, il y a, dans certains cas, obligation de contracter, ce qui met à mal l'idée même de contrat. Les sanctions prévues par la loi du 26 mai 2002 dans ses articles 30 et suivants en cas de non-respect des obligations prévues dans le contrat d'intégration sociale diffèrent de celles qui sont prévues par le droit des obligations contractuelles. L'exception d'inexécution ou la résolution de la convention (C. civ. art. 1184) qui, en droit des obligations, sanctionnent un manquement contractuel, paraissent mal adaptées à une relation caractérisée par une inégalité foncière. Certains juges s'en servent toutefois⁴. D'autres, en se fondant sur la dignité humaine, refusent l'application brutale d'une sanction contractuelle classique telle que l'exception d'inexécution lorsque celle-ci aboutit « à faire vivre une personne avec deux enfants, au cœur de l'hiver, sans gaz et sans

contrats d'adhésion soient de véritables contrats fautes, notamment, de débat préalable. Voy. à ce sujet J. CARBONNIER, *Obligations*, 22^e édit., PUF, 2000, p. 95 et s.

³ L'exemple type est celui d'une entreprise dont la survie dépend des contrats qu'elle conclut avec une entreprise dominante qui est sa seule cliente.

⁴ Voy. T.T. Verviers, 11 mars 2003. La décision, reprise par extraits en annexe 2, fait allusion à la résolution de plein droit du contrat d'intégration sociale.

électricité⁵. » En droit des obligations « pur », le refus de la compagnie d'électricité de continuer ses fournitures aurait été justifié au regard des arriérés de paiement et de certaines manœuvres de la locataire. La dignité humaine intervient donc pour tempérer ou annihiler une solution bien établie en droit privé.

Malgré toutes les critiques dont on l'accable, le contrat étend son empire comme instrument de fonctionnement social et comme mode de gouvernement. Ce succès mérite qu'on s'y arrête, d'autant qu'il se combine avec l'affirmation, par la loi et par les décisions de certains tribunaux du travail, d'un véritable droit à l'intégration sociale⁶. Ce succès repose peut-être sur une ambiguïté qui affecte la notion de contrat, commune à la philosophie politique et à la technique juridique.

Dans une société qui paraît avoir perdu sa capacité à « produire du lien », la figure du contrat s'impose avec force. Nouveau contrat social ou contrat naturel, contrat de rivière ou contrat mondial, contrat d'avenir pour la Wallonie ou contrat pour l'enseignement, autant d'expressions à portée plus politique que juridique, qui traduisent la nécessité et le désir, pour une collectivité, de renouer le lien entre ses membres et de restaurer, avec son environnement, un rapport plus équilibré et respectueux.

Le contrat apparaît comme une utopie mobilisatrice. Cette utopie en vaut bien une autre et le discours politique contemporain ne se prive pas d'y recourir. Ce recours est tellement fréquent qu'on peut se demander si nos sociétés contemporaines ne sont pas devenues incapables d'exprimer ou de revivifier un vouloir vivre ensemble autrement que par une figure destinée à régler le jeu des intérêts individuels. En

⁵ Civ. Charleroi (réf.), 19 janv. 2000, *R.G.D.C.*, 2000/9, p. 590 et note J. FIERENS.

⁶ Il est discuté que le droit à l'intégration sociale soit un droit subjectif. M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « L'ancien et le nouveau. Comparaison entre la loi nouvelle et le régime du minimum de moyens d'existence » in *Vers le droit à l'intégration sociale*, Actes de la journée d'étude organisée à la Faculté de droit des FUNDP le 27 mai 2002, Bruxelles, La Charte, coll. Droit en mouvement, 2002, p. 37 et s.

d'autres termes, la question est de savoir si le contrat peut rendre justice au social ou s'il réduit le social à de l'interindividuel⁷.

Dans la synthèse qu'il propose des différentes conceptions de la justice sociale et des fondements qui les soutiennent, Willy CASSIERS accorde naturellement une place importante à la théorie contractualiste de John RAWLS dans *Théorie de la justice*. Cette théorie, beaucoup trop riche et complexe pour être résumée ici, repose - c'est le point qui nous intéresse - sur l'idée d'un contrat originel entre des personnes libres et rationnelles, soucieuses de promouvoir leurs intérêts individuels. Après avoir exposé et commenté les deux principes de justice sur lesquels ces personnes doivent rationnellement tomber d'accord, Willy CASSIERS, qui reconnaît la force du contrat imaginé par RAWLS, en dénonce les insuffisances. Elles tiennent notamment à l'anthropologie indigente sur laquelle repose le modèle de RAWLS. Celui-ci ne tient pas compte des interactions, des jeux d'influence et de domination ou d'imitation pouvant exister entre des partenaires réduits à des monades rationnelles. Poursuivant sa réflexion sur un mode constructif, Willy CASSIERS propose ensuite, en s'inspirant notamment de René GIRARD, une théorie de la justice sociale comme équilibre réflexif des ressentiments.

Cette critique de la théorie contractuelle de RAWLS est sévère. RAWLS propose une fiction, un essai de formalisation pour fonder une théorie procédurale de la justice. Il en résulte, immanquablement, comme dans tout modèle, une limitation due au choix des hypothèses de travail. Mais n'est-ce pas aussi à cause de ses limitations et de la stylisation - pour parler comme les économistes - qu'il imprime à la réalité que le modèle de RAWLS a pu avoir cette fécondité et renouveler, par les objections qu'il a soulevées, l'ensemble du débat sur la justice sociale ? Cela étant, la critique faite à RAWLS montre que la philosophie politique, comme le discours politique, ne parvient pas aisément à penser la justice sociale sans passer par le contrat et l'interindividuel.

⁷ Comp., dans le même sens, mais en d'autres termes philosophiques : G. DE STEXHE, « Négociation : le degré zéro et l'événement » in *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Fac. univ. Saint-Louis, 1996, p. 200 et s.

Revenons à des choses plus concrètes. Qu'il y ait une utopie politique ou une fiction théorique contractualistes n'est pas grave en soi. En revanche, il est préoccupant de constater que le contrat, comme technique, finit par inspirer des formules de gouvernement et par envahir la sphère sociale ou familiale.

On sait que contractualisme et individualisme vont de pair. Contractualisme et droits de l'homme font aussi, curieusement, bon ménage, comme le montre la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Curieusement parce qu'on aurait pu penser, naïvement, que la dignité humaine et le droit subjectif à l'intégration sociale qui en émane, ne sont pas ou très peu négociables⁸. On aurait pu penser aussi que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, prévu par l'article 23 de la Constitution, pouvait fonder une sorte d'inconditionnalité du soutien à l'intégration. Or, la loi du 26 mai 2002 lie fortement contrat et droit à l'intégration en soumettant ce dernier au jeu contractuel. Bien que ses objectifs soient louables, elle met en place, pour s'assurer la participation des bénéficiaires, une triade redoutable : droit - devoir - responsabilité individuelle.

Un rapport contractuel est, pour une grande part, un rapport de pouvoir où se constitue un sujet capable de l'assumer. L'intégration, qui est au cœur de cet ouvrage, reste un phénomène ambigu comme le contrat : elle présuppose, dans une large mesure, l'autonomie qu'elle a pour mission de favoriser.

⁸ Sur la tension qui existe entre la logique contractuelle et l'affirmation, dans les lois d'aide sociale, de la dignité humaine, J. FIERENS, « Encombrante dignité humaine », *Cahiers de la Faculté de droit de Namur*, n° 30, octobre 2002, p. 12 et s. Comp., les réflexions de W. CASSIERS au chapitre III du présent ouvrage.